

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président – Juge Tomoko Akane – Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès – Salle d'audience n° 3
9 Mardi 2 mars 2021
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M. L'HUISSIER : [09:33:11] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0160 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:42] L'audience est ouverte. Bonjour à
18 toute et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:02] Bonjour Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 Situation au Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed*
23 *Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:09] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Comme d'habitude, nous allons commencer avec les présentations.
28 D'abord le Bureau du Procureur, s'il vous plaît. Madame la Procureur.

1 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:34:25] Bonjour, Monsieur le Président.
2 Mesdames les juges.
3 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Lucio Garcia, Gilles Dutertre, et
4 moi-même, Yayoi Yamaguchi.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:41] Merci beaucoup, Madame la
6 Procureur.
7 Je me tourne vers la Défense. Maître.
8 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:34:49] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
9 Mesdames les juges. Bonjour à tous dans le prétoire et hors du prétoire, d'ailleurs.
10 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par Dolly Chahla et
11 moi-même, Melinda Taylor.
12 Je vous remercie.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:04] Merci beaucoup, Maître Taylor.
14 Et maintenant le tour des représentants légaux des victimes. Maître.
15 M^e NSITA : [09:35:14] Bonjour, Monsieur le juge Président, bonjour, Mesdames les
16 juges.
17 Les victimes sont, à cette audience, représentées aujourd'hui par M^{me} Claire
18 Laplace... et « de » moi-même, Maître Fidel Nsita Luvengika. Merci.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:26] Merci beaucoup, Maître Nsita.
20 Ce matin nous continuons avec l'audition du 24^e témoin du Procureur. Il s'agit, bien
21 entendu, du témoin P-0160.
22 Je me tourne donc vers M. le témoin.
23 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?
24 LE TÉMOIN : [09:35:58] Je vous entends bien, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:01] Merci beaucoup, Monsieur le
26 témoin.
27 La Chambre vous souhaite de nouveau la bienvenue et vous remercie pour votre
28 coopération.

1 Je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Voilà. Et je vous
2 rappelle également mes conseils d'ordre pratique par rapport à votre prise de parole.
3 Merci beaucoup.

4 Alors, nous sommes toujours au niveau de l'interrogatoire principal du Bureau du
5 Procureur. Je donne donc la parole à M^{me} la Procureur.

6 Madame.

7 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:36:53] Merci, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

9 PAR M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:37:00]

10 Q. [09:37:00] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 R. [09:37:02] Bonjour, Madame la Procureur.

12 Q. [09:37:05] Nous allons commencer par quelques éclaircissements sur ce que vous
13 nous avez dit hier.

14 Donc, hier, vous avez dit qu'en ce qui concerne le projet B, vous avez utilisé un
15 formulaire qui était un petit peu différent de celle (*sic*) du projet A. Transcription P...
16 page 56... transcription d'hier...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:34] Une minute, Madame la Procureur.

18 Madame la greffière, Madame la juge Akane ne se peut pas recevoir l'interprétation.
19 Qu'est-ce qui se passe ? Que se passe-t-il ?

20 M^{me} LA JUGE AKANE (interprétation) : [09:37:47] (*Intervention non interprétée*).

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:37:59] Monsieur le Président, on vient de m'informer que le
22 problème est réglé. (*Interprétation*) (*Suite de l'intervention non interprétée*).

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:10] Merci beaucoup, Madame la
24 greffière.

25 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.

26 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [09:38:17] Je vous remercie, Monsieur le
27 Président.

28 Q. [09:38:19] Donc, je vais répéter ma question, Monsieur le témoin.

1 Donc, tout d'abord j'aimerais quelques éclaircissements à propos de ce que vous
2 nous avez dit hier.

3 Première question : vous nous avez dit qu'en ce qui concerne le projet B, vous avez
4 utilisé un formulaire qui était un petit peu différent du formulaire utilisé dans le
5 projet A — transcription numéro 056 (*sic*), page 56, lignes 2 à 11. Veuillez, s'il vous
6 plaît, regarder l'onglet 3 de votre classeur — ERN MLI-OTP-0039-0920.

7 Et je demande à Mme la greffière d'audience de ne pas afficher le document.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Avez-vous le document sous les yeux, Monsieur le témoin ? Il se trouve à l'onglet
10 n° 3.

11 R. [09:39:47] Oui, j'ai le document.

12 Q. [09:39:51] Hier, vous nous avez confirmé qu'il s'agissait d'un rapport que vous
13 avez rédigé dans le cadre du projet B.

14 Veuillez passer maintenant à la page 12, 0039-0931.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Reconnaissez-vous ce document ?

17 R. [09:40:29] Parfaitement.

18 Q. [09:40:34] Pourriez-vous nous expliquer ce dont il s'agit ?

19 R. [09:40:40] Merci, Madame la Procureur.

20 Pour les besoins d'interviewer les personnes que nous avons rencontrées, nous
21 avons effectivement ces deux fiches : il s'agit de la fiche victime et de la fiche
22 témoin. Et je reconnais exactement que ces fiches ont été administrées, donc
23 appliquées, à toutes les personnes que nous avons rencontrées. Il s'agissait pour
24 nous de renseigner les fiches suivant les différents libellés.

25 Et c'était essentiellement pour faire le profilage de la victime avec des codes et,
26 ensuite, déterminer le genre de la victime, son statut, et ensuite, sa localisation à
27 travers son adresse pour, enfin, voir quel est le type de victimisation, notamment la
28 description de la violence subie. Et au niveau de la victime, nous mentionnons

1 également si elle avait précédemment été prise en charge ou non.

2 Maintenant, dans l'autre cas, c'était la fiche témoin, un peu différente de celle de la
3 victime, pour confirmer effectivement... exactement qu'elle avait connaissance ou
4 non de la situation de la victime.

5 Donc, je confirme avec exactitude que ces deux fiches ont été administrées au niveau
6 de chacune des personnes que nous avons rencontrées.

7 Q. [09:42:59] Je vous remercie.

8 Je crois que l'interprétation n'a pas été très claire, j'aimerais savoir, donc, quelle est la
9 fiche qui est la fiche du témoin. Est-ce que c'est celle qui se trouve à gauche ou celle
10 qui se trouve à droite ? Pourriez-vous nous le confirmer s'il vous plaît ?

11 R. [09:43:20] Celle qui se trouve à ma droite et qui est intitulée « fiche du témoin ».

12 Q. [09:43:34] Merci. Mais dans ce cas, que représente la fiche qui est à gauche ?

13 R. [09:43:41] La fiche qui est à ma gauche est administrée seulement au niveau des
14 personnes que nous avons rencontrées en tant que victimes.

15 Q. [09:44:00] Bien. Nous allons donc, pour l'instant, nous concentrer sur la fiche de
16 gauche concernant les victimes que vous avez rencontrées.

17 Pouvez-vous nous dire quelles sont les différences que nous avons, ici, entre cette
18 fiche et celle qui était employée pour la même raison dans le projet A ?

19 R. [09:44:24] La différence fondamentale est au niveau de la description de la
20 violence subie parce que le témoin va donner sa description des faits à la différence
21 de la victime. Et très souvent, nous avons noté effectivement une différence entre ce
22 que la victime a fait comme déclaration et ce que le témoin a fait. Et je précise que
23 l'administration de la fiche témoin n'a recueilli que près d'une vingtaine de
24 pourcentages, à la différence de l'ensemble des fiches victimes administrées. Donc,
25 on a reçu très peu de témoins pour confirmer, effectivement, qu'ils avaient assisté...
26 ils avaient assisté effectivement ou ils peuvent faire le témoignage de l'état de la
27 victime par rapport à la violence subie.

28 Q. [09:45:58] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 Hier, vous nous avez parlé d'une victime de viol qui, au départ, était très réticente et
2 ne voulait pas parler de ce viol, surtout de la partie viol de sa victimisation, et vous
3 avez dit que la victime a mentionné le nom de l'auteur, et qu'il avait la peau rouge
4 — transcription d'hier, page 64, lignes 24 à 25. Pourriez-vous nous expliquer ce que
5 vous vouliez dire lorsque vous avez parlé de « peau rouge » ?

6 R. [09:46:47] Peau rouge, c'est la couleur de la peau.

7 Q. [09:47:00] J'entends bien, mais est-ce que cette couleur de peau est, d'habitude,
8 associée avec certains groupes ethniques ?

9 R. [09:47:19] Oui.

10 Q. [09:47:23] Pourriez-vous nous dire de quels groupes il s'agit ?

11 R. [09:47:26] Il s'agit généralement des communautés arabe et touareg.

12 Q. [09:47:51] Merci.

13 J'ai encore une petite question visant à éclaircir votre témoignage d'hier.

14 Hier, vous nous avez dit que toutes les victimes de viol n'avaient pas été violées en
15 prison ; certaines avaient été violées à la base — transcription page 76, ligne 45 (*sic*).

16 Donc, les victimes que vous avez rencontrées ont-elles été en mesure de vous dire où
17 se trouvait cette base ?

18 R. [09:48:25] Bon. Cette base, c'était un ancien hôtel derrière le marché... situé
19 derrière le marché de Tombouctou.

20 Q. [09:48:51] Est-ce que vous vous souvenez du nom de ce marché ?

21 R. [09:48:58] Le marché c'est Yobou Tchiné, le petit marché de Tombouctou.

22 Q. [09:49:15] Pourriez-vous nous l'épeler, s'il vous plaît ?

23 R. [09:49:20] Y-O-B-O-U, en langue locale qui veut dire « marché », et « Tchiné » —
24 « petit », c'est : T-C-H-I-N-É.

25 Q. [09:49:55] Je vous remercie.

26 Et j'aimerais maintenant que nous revenions aux catégories des crimes « que » nous
27 discussions hier. Hier, la dernière catégorie était l'arrestation arbitraire et
28 l'emprisonnement. Donc veuillez, s'il vous plaît, reprendre votre rapport qui se

1 trouve au... onglet 3, il s'agit donc du document 0039-0920. Vous avez
2 documenté 50 cas dans cette catégorie précise.

3 Avez-vous rencontré ou avez-vous entendu parler d'autres victimes
4 d'emprisonnement arbitraire ou d'arrestation arbitraire et d'emprisonnement à
5 Tombouctou... d'autres personnes ?

6 R. [09:50:59] En dehors de ces cas, nous n'avons pas rencontré d'autres, pour être
7 précis.

8 Q. [09:51:14] Mais avez-vous entendu parler d'autres cas ? Avez-vous été informé
9 d'autres cas, concernant des victimes que vous n'auriez pas rencontrées justement ?

10 R. [09:51:33] Nous, on a travaillé sur la base des personnes qui ont été identifiées
11 comme ayant été... subi des types ou des formes de violation de droits, mais on ne se
12 focalisait pas sur tout ce qu'on nous disait. C'est simplement pour dire que les
13 personnes qui avaient été identifiées comme victimes de violation de droits sont
14 celles que nous avons rencontrées.

15 Q. [09:52:18] Merci, Monsieur le témoin.

16 Passons maintenant à une autre catégorie. Donc, il s'agit d'assauts physiques et
17 menaces. Veuillez-vous... passer à la page 8 de votre rapport, ERN 0039-0927.

18 *(le greffier d'audience s'exécute)*

19 Sur cette page et la page suivante, il y a un résumé à propos, donc, des flagellations,
20 assauts physiques et menaces, et d'après ce résumé, pratiquement toutes les victimes
21 interviewées ont dit avoir été fouettées, flagellées. Savez-vous pourquoi ces victimes
22 ont été flagellées ? Est-ce qu'il y avait une raison commune à toutes ?

23 R. [09:53:23] La flagellation faisait suite au non-respect des mesures de la police
24 islamiste.

25 Q. [09:53:44] Pourriez-vous nous donner des exemples précis ?

26 R. [09:53:49] Je l'ai dit dans ma déclaration d'hier, que la police islamiste avait
27 institué des mesures d'ordre vestimentaire et de restriction de certaines activités
28 concernant les femmes. Notamment, une femme devait être totalement couverte de

1 tenue. Elle devait, en plus des vêtements, porter des gants et porter des chaussettes.

2 Et toute femme qui ne respectait pas cela était fouettée.

3 D'autres types, c'est une femme qui exerce une activité commerciale, une petite
4 activité commerciale, telle que la vente des produits cosmétiques, ou le fait que la
5 femme se promène avec une marchandise pour la vendre ; ça aussi, c'était un
6 exercice interdit.

7 Autre type, c'était une femme qui s'adonne à l'activité de tresses parce que,
8 généralement, dans notre communauté, dans notre société, lorsque la... les filles,
9 surtout, se font tresser, elles préfèrent le faire dans la rue, devant leur maison. Et si
10 de tels cas avaient été vus par les éléments de la police islamiste, directement, la
11 femme, la personne était flagellée. Et ça, c'était la sanction la moindre qu'on ait
12 connue.

13 Q. [09:55:56] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

14 Dans ces résumés, il est aussi écrit que les victimes mentionnaient souvent le nom
15 de... de deux auteurs, donc, il s'agit de Demba Demba et d'Amadou Mossa. Est-ce
16 que vous vous souvenez que ces noms ont été prononcés par les victimes de
17 flagellation ?

18 R. [09:56:29] Oui, comme étant les responsables de haut sommet qui donnent ordre.

19 Q. [09:56:48] Donc, à part les 27 cas qui ont été documentés dans ce rapport, avez-
20 vous rencontré d'autres personnes ou avez-vous entendu parler d'autres personnes
21 qui ont été victimes de flagellation à Tombouctou ?

22 R. [09:57:04] On nous a effectivement dit qu'il y a bien d'autres cas, mais que nous
23 avons... nous n'avons pu rencontrer.

24 Q. [09:57:27] Passons à une autre catégorie maintenant. Il s'agit de violences
25 psychologiques et affectives.

26 À la page 8 du rapport, ERN 0039-0927, il y a un tableau qui indique que 27 cas de ce
27 type ont été documentés par votre projet.

28 Pourriez-vous nous expliquer exactement quels types de cas ont été inscrits dans

1 cette catégorie ?

2 R. [09:58:06] À ce niveau, on peut rappeler des éléments de témoignages faisant cas
3 de menaces pour cessation d'activité, arrêt immédiat des activités auxquelles
4 s'adonnaient certaines femmes, et un cas de gifle d'une petite fille, en présence de sa
5 maman, dont le papa venait d'être enlevé. Et cette gifle, la petite fille ne l'a pas
6 supportée, et elle a bondi sur l'auteur de la gifle pour le mordre. Et, directement, la
7 maman s'est avancée vers la petite fille pour la faire retenir. Et, malheureusement,
8 elle a reçu des insultes. Et ça, elle dit que, moralement, ça l'a touchée et ça lui est
9 resté.

10 Q. [09:59:40] Vous dites que cela l'a énormément touchée, mais cela a énormément
11 touché la fille ou la mère ? Pourriez-vous, s'il vous plaît, expliquer cela plus avant ?

12 R. [09:59:54] C'est la mère, psychologiquement.

13 Q. [10:00:05] Vous avez indiqué que le père avait été déplacé ou retiré ; est-ce que
14 vous pourriez nous expliquer ce que vous voulez dire par cela ?

15 R. [10:00:21] Lorsqu'il y a eu la libération en janvier, courant janvier, les groupes
16 armés ont tenté de réoccuper. Et suite à leur rentrée dans la ville avec des coups de
17 feu, il y a eu un affrontement avec l'armée régulière. Et en ce moment, et suite à ces
18 altercations, sinon ces affrontements avec l'armée régulière, il y a des personnes qui
19 ont été ciblées comme étant des complices soit de l'armée ou des complices des
20 groupes armés. C'est suite à ça que le monsieur a été identifié et on est venu le
21 chercher à la maison pour l'enlever. Et voyant son papa partir, la fille a ainsi réagi.
22 C'est pour expliquer un peu pourquoi la fille, « mécontentement », s'est orientée vers
23 ces groupes armés pour réagir.

24 Q. [10:01:47] Merci, Monsieur le témoin.

25 Je voudrais aborder un autre sujet maintenant, celui de la confiscation et de la
26 destruction de biens.

27 Dans le tableau analytique qui se trouve à la page 8 du rapport, qui correspond à la
28 référence ERN 0049-0297, il est indiqué que sept... qu'il y a eu sept cas de...

1 d'expropriation, destruction de biens, et que cela a été documenté dans le cadre de
2 votre projet. Pourriez-vous nous décrire brièvement quels genres de cas « a » été
3 inscrit dans cette catégorie ?

4 R. [10:02:30] Premier cas, c'est les femmes qui ont été aperçues au marché,
5 illégalement habillées, sinon habillées non conformément au respect des principes
6 islamistes. Et pour leur interdire cette activité, tout ce qu'elles vendaient — donc
7 leurs marchandises — a été emporté. Elles ont, donc, été dépossédées et elles-mêmes
8 entraînées pour flagellation. Donc, pour cette femme-là, elle a perdu tout ce qu'elle
9 avait, donc elle a été expropriée de ses biens qu'elle vendait au niveau du marché.

10 L'autre cas, c'est un véhicule de transport forain, qui se déplaçait d'une localité après
11 le marché pour revenir à Tombouctou, qui a été arrêté. Et les occupants du véhicule
12 ont été intimés de descendre. Ils ont été complètement fouillés. On a enlevé toutes
13 leurs marchandises du véhicule et on a incendié le véhicule pour, ensuite, les
14 ramener à Tombouctou et les mettre en prison.

15 Ça, c'est les deux cas, pour expliquer un peu cette catégorie de violation de droits.

16 Q. [10:04:12] Est-ce que vous vous rappelez de la date approximative au cours de
17 laquelle ces deux cas ont été... ou se sont produits ?

18 R. [10:04:27] Les victimes ont affirmé que c'était courant 2012, mais précisément à
19 quelle date, je devrais me référer à la fiche.

20 Q. [10:04:43] Merci, Monsieur le témoin.

21 Je souhaiterais, maintenant, aborder mon dernier thème, celui de l'impact des crimes
22 sur les victimes de Tombouctou.

23 Vous nous avez parlé d'un certain nombre de crimes commis par des islamistes ou
24 les soi-disant islamistes, crimes que vous avez documentés, votre équipe et vous,
25 dans le projet A et le projet B. Vous nous avez dit précédemment... ou vous nous
26 avez donné des exemples précis dont vous vous souvenez encore. Est-ce qu'il y a
27 d'autres cas qui vous ont particulièrement affectés du fait de leur conséquence et de
28 leur impact sur les victimes ?

1 R. [10:05:29] Merci, Madame le Procureur.

2 J'avoue que ce travail pour lequel j'ai éprouvé un intérêt du fait de pouvoir établir
3 des données, principalement, m'a affecté, et m'a affecté sur le plan psychologique du
4 simple fait que je ne pouvais donner suite, en termes d'assistance continue, à ces
5 personnes que j'ai rencontrées. Et pour lesquelles, c'est vrai que dans mon travail, je
6 ne devrais pas avoir d'empathie, mais je me suis posé énormément de questions
7 pour savoir comment aider ces femmes à la réparation et comment aider ces femmes
8 à ne plus penser à ce qu'elles ont subi ; sinon, ces personnes, parce qu'il y a des
9 hommes là-dedans. Et comment aider ces personnes à pouvoir retrouver leurs droits
10 civiques, leurs droits politiques, leurs droits économiques.

11 Personnellement, je me suis posé beaucoup d'interrogations : est-ce qu'il fallait
12 laisser ces enfants dont les pères légitimes étaient absents ? Et ces enfants qui
13 n'avaient certainement pas d'avenir à travers la présence de leurs parents... les deux
14 parents. Et comment aider ces familles à pouvoir retrouver leur conscience ? Et, en
15 gros, comment retrouver (*sic*) ces personnes affectées à pouvoir se réinsérer, à
16 pouvoir se rétablir et à pouvoir jouir pleinement de leurs droits ?

17 Et, en définitive, avec ce questionnement sans réponse, j'ai demandé à mon
18 organisation de trouver les moyens de demander suite pour qu'on ait un nouveau
19 financement afin de pouvoir assurer l'assistance et l'accompagnement de ces
20 personnes que nous avons rencontrées. Et, malheureusement, tel n'a pas été le cas.
21 On est restés quelques années. Et, moi-même, je me suis dit que ça ne me servait plus
22 de rester dans cette organisation pour assister encore ou voir ces personnes pour
23 lesquelles je ne pouvais faire aucune assistance.

24 Voilà, donc, ce que je peux vous dire, Madame la Procureur.

25 Q. [10:08:19] Merci, Monsieur le témoin.

26 D'après ce que vous avez entendu de la bouche des victimes que vous avez
27 rencontrées, d'après ce que vous avez pu observer personnellement dans le contexte
28 de vos activités à Tombouctou, pourriez-vous nous dire quel impact, si tant est qu'il

1 y ait eu un impact, quel a été l'impact de ces crimes commis par les... les groupes
2 islamistes sur la population de Tombouctou, en général ?

3 R. [10:08:52] Le premier impact, c'est l'appauvrissement continu, parce qu'il y avait
4 une limitation, une restriction des activités.

5 Le deuxième impact, c'est la non sécurisation des personnes, parce que, à part la
6 police islamiste, il n'y avait pas d'administration d'État, il n'y avait pas de services
7 sociaux de base, il n'y avait pas de services d'accompagnement en termes de conseil
8 et orientation sur les droits de la personne humaine. Donc, en plus, de la limitation et
9 la restriction des... des activités économiquement rentables, l'autre impact, c'est la
10 perte des droits humains.

11 Voilà, donc, fondamentalement, les deux impacts que j'ai sentis pendant mon temps
12 de travail avec les communautés au niveau de la... de la ville de Tombouctou.

13 Q. [10:10:03] Et le... lorsque vous êtes retourné à Tombouctou après l'occupation,
14 est-ce que vous avez pu observer l'impact de l'occupation, est-ce qu'il y avait encore
15 des... est-ce que cet impact pouvait encore se... se faire sentir auprès de la
16 population ?

17 R. [10:10:26] Oui, parce que les populations étaient dans un état un peu difficile à
18 comprendre, parce que, malgré la fin de l'occupation, avec le retour des forces de
19 sécurité et un peu d'administration, les populations n'avaient pas toujours confiance.
20 Cette confiance était perdue. C'est pourquoi il était un peu difficile, pour les
21 nouvelles autorités, de pouvoir ramener les populations à une situation de confiance
22 d'administrés et avec les administrateurs.

23 Donc, c'est vrai que, plus ou moins, les populations se sont senties un peu libres de
24 l'occupation islamiste... l'occupation des groupes islamistes, mais elles n'avaient pas
25 confiance réellement.

26 Q. [10:11:31] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

27 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:11:38] J'en ai terminé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:51] Merci beaucoup, Madame la

1 Procureur.

2 Je comprends que vous avez fini avec votre interrogatoire principal ; c'est bien ça ?

3 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:12:08] C'est exact, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:15] Merci beaucoup.

5 Alors, je constate que, au total, vous avez utilisé 4 heures 46 minutes. Naturellement,
6 cela a de l'impact pour la suite.

7 Mais je vois du côté des représentants légaux des victimes des préparations qui sont
8 en train d'avoir lieu. Alors, je pose la question habituelle : Maître Nsita, est-ce que
9 vous voulez intervenir après l'audition de l'interrogatoire principal du Procureur ?

10 M^e NSITA : [10:12:57] Oui, merci, Monsieur le Président, de me passer la parole.

11 Comme vous me connaissez d'habitude, mes interventions ne sont pas aussi longues
12 que cela pourrait être. Madame le Procureur a assez très bien couvert tous les sujets
13 en ce qui concerne les victimes. Je voulais juste revenir sur une catégorie spécifique
14 des victimes pour lesquelles j'aimerais obtenir évidemment des éléments... quelques
15 éléments en plus de la part du témoin, d'autant plus que l'ONG avait un programme
16 dans ce sens-là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:42] Merci beaucoup, Maître Nsita.

18 Alors, la question traditionnelle à la Défense : Maître Taylor, vous avez des
19 objections ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:13:56] Pas d'objection en principe, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:02] Merci beaucoup, Maître Taylor.

23 Du côté de la Chambre, évidemment, nous sommes tout à fait d'accord à ce que les
24 représentants légaux des victimes puissent poser des questions au témoin.

25 Monsieur le témoin ? Monsieur le témoin...

26 LE TÉMOIN : [10:14:26] (*Intervention inaudible*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:27] Voilà. J'attire votre attention. Maître
28 Nsita va vous poser des questions maintenant pour le compte des représentants

1 légaux des victimes.

2 Maître Nsita.

3 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

4 PAR M^e NSITA : [10:14:45]

5 Q. [10:14:46] (*Début de l'intervention inaudible*) Monsieur le témoin.

6 Je ne sais pas si le témoin a parlé, je n'ai rien entendu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:54] Monsieur le témoin, quand vous
8 répondez, vous parlez, pas seulement faire signe de la tête parce que, dans le
9 procès-verbal, nous avons besoin de votre réponse orale.

10 R. [10:15:06] Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:15:07] Oui. Voilà, merci.

12 M^e NSITA : [10:15:11]

13 Q. [10:15:12] Monsieur le témoin, je voulais que vous expliquiez très largement aux
14 juges la problématique des enfants victimes – je les considère comme des
15 victimes –, des enfants, ici, de viols et de mariages forcés. Dans... L'ON... L'ONG
16 avait un programme de soutien, de financement des enfants à problème ; est-ce que
17 l'ONG prenait en charge tous les cas de ces enfants, ici, de viols et de mariages
18 forcés ?

19 R. [10:16:01] Merci, Monsieur le représentant des victimes.

20 De façon claire, l'ONG n'avait pas de financement pour le soutien aux enfants.
21 L'ONG, à travers les projets A et B, avait pour mission ou mandat d'identifier et de
22 faire la typologie des cas de violations des droits et de donner une orientation.
23 Lorsque nous nous sommes rendu compte que nous avions ces cas d'enfants issus de
24 viols et de mariages, nous avons été amenés, en parallèle, « d' »introduire une
25 activité concernant le soutien à ces familles. C'est dans ce cadre-là qu'il y a eu
26 distribution de kits culinaires (*phon.*), à la différence des autres victimes. Distribution
27 de kits culinaires (*phon.*) et apport d'un montant de 25 000 francs par famille pour
28 soutien à la prise en charge des enfants.

1 Et troisième élément, c'était d'aider les mamans à pouvoir assurer les actes
2 administratifs de ces enfants. Et ces activités ont été introduites dans un programme
3 qui n'avait pas pour mission de soutenir ces enfants victimes.

4 Q. [10:18:05] Oui, Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer à la Chambre ce que
5 vous entendez par « acte administratif » pour ces enfants ?

6 R. [10:18:14] Par « acte administratif », nous entendons l'octroi de jugement supplétif
7 d'acte de naissance.

8 Q. [10:18:27] Évidemment, au moment où vous vous occupez du projet, ces enfants
9 n'étaient que des nourrissons. Est-ce que vous savez de quelle manière ces enfants
10 sont considérés par la communauté ?

11 R. [10:18:44] Nous n'avons pas eu à travailler dans ce sens-là vis-à-vis de la
12 communauté, mais surtout, comment ces enfants sont considérés dans leur famille.

13 Premièrement, les mamans avaient honte de sortir avec ces enfants parce que
14 c'étaient des enfants de groupes armés, qui n'étaient plus là, qui étaient partis, et les
15 mamans avaient honte de la différenciation que les uns et les autres « se » faisaient
16 au vu de l'enfant qui est d'une autre couleur que la maman.

17 Et les mamans, aussi, étaient un peu stressées du fait qu'elles n'avaient pas les
18 moyens et qu'il était un peu difficile pour elles de pouvoir aller chercher les moyens
19 ailleurs pour prévenir aux besoins de leurs enfants.

20 Donc, fondamentalement, pour les mamans, c'était des charges et c'était la
21 stigmatisation qui les faisaient stresser.

22 Q. [10:20:09] O.K. Je vous remercie.

23 M^e NSITA : [10:20:12] Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:16] Merci beaucoup, Maître Nsita.

25 Je me tourne vers la Défense pour le contre-interrogatoire.
26 Maître Taylor.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:20:38] Merci, Monsieur le Président.

28 Avec votre permission, est-ce que nous pouvons disposer de quelques minutes afin

1 de remettre des classeurs aux interprètes et à la Cour, évidemment.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:50] Bien entendu, Maître Taylor. Allez-y,
3 s'il vous plaît.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:20:57] Je vous remercie.

5 Je vous prie de m'excuser, je pensais qu'on allait faire la pause du matin et que cela
6 nous permettrait de distribuer les classeurs.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:21] Ah! Je comprends mieux
8 maintenant. Vous souhaitez faire une pause maintenant ?

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:21:29] Non, non, non, je pensais que l'Accusation
10 allait terminer avec la pause et que la pause nous permettrait de remettre les
11 classeurs aux parties. Je vous prie de m'excuser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:41] Pas de problème, Maître Taylor.
13 Procédez à la distribution, s'il vous plaît.

14 *(Distribution des classeurs aux juges, aux parties et aux interprètes)*

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [10:22:29]

17 Q. [10:22:30] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Melinda Taylor, nous nous
18 sommes rencontrés brièvement lors de la séance de courtoisie, hier. Je suis conseil de
19 Défense représentant M. Al Hassan et je m'appête à vous poser des questions
20 aujourd'hui.

21 R. [10:22:46] Bonjour et merci.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:22:49] Monsieur le Président, avec votre
23 permission, j'aurais quelques questions susceptibles d'identifier le témoin. Je vous
24 demanderais de passer à huis clos partiel, si vous vous voulez bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:02] Madame la greffière, huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:23:14] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président, Mesdames les juges.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:33:16] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
19 Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:33:17] Merci beaucoup.
21 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.
22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:33:22]
23 Q. [10:33:24] Je vais maintenant vous poser des questions à propos de ce rapport, qui
24 ne sera pas montré au public. Mais je vous rappelle que nous sommes en audience
25 publique maintenant.
26 Donc, premièrement, savez-vous dans quelle zone les données ont été collectées ?
27 R. [10:33:51] Je me rappelle que ce projet d'étude était réalisé dans les régions de Gao
28 et Tombouctou.

1 Q. [10:34:15] Savez-vous s'il était possible d'obtenir des données à propos des camps
2 de réfugiés au Nigéria (*sic*) ou en Mauritanie ?

3 R. [10:34:33] Je me rappelle qu'au cours de cette étude, il a été question de faire cas
4 des camps de réfugiés installés au Burkina et au Niger, pour collecter des données.

5 Q. [10:35:06] Si nous pouvions passer maintenant à la page 7282 de ce rapport.

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 La voyez-vous à l'écran ? Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir la page 7282 à
8 l'écran ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:47] C'est disponible sur *Evidence 1*, et le
10 témoin aussi a le document.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:35:55]

12 Q. [10:35:56] Monsieur le témoin, voyez-vous les annotations ici, à l'étude... les
13 limites de l'étude (*se reprend l'interprète*) ?

14 R. [10:36:14] Oui, mais c'est illisible, pour moi.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:36:16] Pourrions-nous, s'il vous plaît, zoomer sur le
16 paragraphe qui nous intéresse ? Sinon, je vais vous en donner lecture.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Q. [10:36:38] Donc, Monsieur le témoin, suite à des problèmes de sécurité, vous
19 n'avez pas pu collecter des données à propos des réfugiés qui se trouvaient en
20 Mauritanie ou au Nigéria (*sic*).

21 R. [10:36:49] Niger.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:37:08] Correction de l'interprète
23 française, il faut ajouter « Nigéria (*sic*) ou Kidal ».

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:37:56]

25 Q. [10:37:56] Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer qu'il n'était, en effet, pas
26 possible de faire des enquêtes soit dans les camps de réfugiés en Mauritanie ou... et
27 au Niger ou dans la région de Kidal ; vous confirmez ?

28 R. [10:38:16] Je confirme, pour des raisons de sécurité.

1 Q. [10:38:29] Et c'est le... c'est une... un problème général auquel était confronté
2 toutes les ONG qui essayaient de collecter des données à l'époque, n'est-ce pas ?

3 R. [10:38:40] Absolument, Maître.

4 Q. [10:38:47] Et les données ont-elles été obtenues par le truchement de groupes de
5 discussion ?

6 R. [10:38:57] Tout à fait, Maître.

7 Q. [10:39:04] Les données étaient-elles aussi collectées en établissant des liaisons avec
8 les chefs de communauté ?

9 R. [10:39:20] Oui, Maître, lors des rencontres individuelles.

10 Q. [10:39:32] Savez-vous qui choisissait ces leaders ou ces personnes influentes ?

11 R. [10:39:48] Lorsque la zone de collecte de données est identifiée, on savait qu'il y
12 avait des personnes ressources qui pouvaient nous aider à avoir l'entrée auprès des
13 communautés pour collecter les données. Notamment, c'était des chefs de village,
14 c'étaient des... d'autres personnes ressources identifiées au niveau des localités.

15 Q. [10:40:29] En ce qui concerne, donc, les liens avec la communauté, était-il utile
16 d'avoir des personnes qui avaient des liens avec la communauté des victimes ?

17 R. [10:40:44] Oui, je me rappelle.

18 Q. [10:40:59] Et lors... était-ce lors de ces réunions individuelles que les personnes
19 chargées de la collecte de données obtenaient des informations à propos du contexte
20 culturel et politique ?

21 R. [10:41:13] Oui, Maître, parce que ces personnes avaient été identifiées, ciblées,
22 pour nous faciliter le travail. Donc, c'est sous leur... leur conseil et autorisation,
23 souvent ils nous accompagnaient même pour aller sur le terrain et faire la réunion
24 avec leur communauté.

25 Q. [10:41:52] Pourrions-nous maintenant avoir la page 7281 à l'écran, s'il vous plaît ?
26 Pourriez-vous... pouvez-vous me dire, Monsieur le témoin, lorsque ce document sera
27 à l'écran et que vous pourrez le voir ? Et me dire, surtout, si vous pouvez lire les
28 chiffres qui sont en haut de la page ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 R. [10:42:20] Zoomez encore un peu.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Oui, Maître.

5 Q. [10:42:34] Les chiffres en haut montrent la distribution des groupes interrogés.

6 Êtes-vous d'accord avec moi pour dire qu'en majorité, il s'agissait de Songhaï ?

7 R. [10:42:53] Oui, Maître, parce que c'est la communauté sédentaire, en majorité.

8 Q. [10:43:08] Et ensuite, ce sont les Touaregs noirs, avec 43 pour-cent ; c'est cela ?

9 R. [10:43:17] Oui, Maître.

10 Q. [10:43:21] Et la communauté arabe et la communauté touareg, qu'elle soit blanche
11 ou mixte était très peu représentée finalement ?

12 R. [10:43:45] Oui, Maître.

13 Q. [10:43:57] Avez-vous entendu parler de récits de la part de Touareg blancs à
14 propos de représailles qui auraient eu lieu après 2013 ?

15 R. [10:44:18] Oui, Maître.

16 Q. [10:44:27] Pourriez-vous nous dire ce que vous en savez, ou ce que vous avez
17 entendu ?

18 R. [10:44:35] Merci, Maître.

19 Lors des rencontres communautaires, il nous est revenu certains témoignages que
20 nous avons transcrits dans le rapport et dont nous avons apporté image. Je me
21 rappelle qu'au niveau de la localité située à une quarantaine de kilomètres de la ville
22 de Gao, en réunion de communautés, ils ont exprimé, en tant que Touareg blancs,
23 leur non adhésion au mouvement. Ils n'ont pas pris les armes, ils n'ont pas quitté.
24 Donc, ils ne participent pas au soulèvement armé souhaité.

25 En rencontre individuelle, je me rappelle, un monsieur, dont nous avons même mis
26 la photo dans le rapport, nous a rappelés que l'acte qu'il ne peut jamais oublier dans
27 sa vie, c'est l'assassinat de sa femme par... éclat de balle. Et lui, à l'instant où on l'a
28 rencontré, il nous a dit qu'à tel moment, à telle heure précise, il avait l'habitude de

1 prendre du thé avec sa femme, mais aujourd'hui, il ne vit qu'avec sa fille. Et cela l'a
2 choqué énormément. Et lui, il était Touareg blanc.

3 Voilà donc des éléments de témoignages que nous avons recueillis lors de cette
4 étude terrain.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:46:53] J'ai remarqué que les... Me Luvengika a
6 quitté le prétoire, alors on peut faire la pause maintenant peut-être, ou bien je
7 continue, c'est comme vous voulez, je suis entre vos mains.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:10] Non, Maître, vous pouvez
9 poursuivre, il va revenir bientôt.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:47:19]

11 Q. [10:47:21] Passons maintenant donc à la page 7287 — et il faudrait l'afficher à
12 l'écran, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Plus bas.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Sur ce... à cette page, il y a un récit qui nous vient d'un Touareg blanc. Je cite en
17 français : « Cette crise est un cauchemar pour moi. *(Intervention en français)* Durant
18 les crises précédentes, j'ai perdu mon père et mon petit frère. Ils ont été arrêtés et
19 exécutés ici chez nous, car on n'avait pas fui. Je leur ai pardonné, car c'était une
20 erreur. Mais cette crise n'a épargné personne. Elle a tout bouleversé. »

21 *(Interprétation)* En vous fondant sur ce que vous avez entendu, pouvez-vous nous
22 dire si les Touaregs de la communauté... si les membres de la communauté touareg
23 avaient aussi été soumis à des représailles ou des attaques avant 2012 ?

24 R. [10:48:51] Maître, je précise que ce n'est pas tous les Touaregs blancs qui étaient
25 avec les groupes armés. Et c'est pourquoi nous avons eu la chance de rencontrer
26 certains blancs... certains Touareg blancs qui sont restés et qui n'ont pas pris part au
27 mouvement armé. Et à cet effet, ils ont été, effectivement, victimes en même temps
28 que les autres communautés. Ça, ça mérite d'être précisé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:39] Maître Taylor, je voudrais vous
2 signaler que M^e Nsita est de retour. Et pour le procès-verbal aussi.

3 Poursuivez, s'il vous plaît.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:49:58]

5 Q. [10:40:50] Donc, en ce qui concerne ces Touareg blancs qui sont restés, avaient-ils
6 des soucis en matière de sécurité ? Est-ce qu'en 2012, ils avaient peur d'attaques et de
7 représailles ?

8 R. [10:50:16] Absolument, je suis d'accord.

9 Q. [10:50:32] Et conviendriez-vous avec moi qu'en ce qui concerne cette
10 communauté, comme d'autres communautés d'ailleurs, le... l'appartenance ethnique
11 et la couleur de la peau sont devenus des signes discriminant... des signes
12 discriminatoires, surtout, à partir de 2013 ?

13 R. [10:50:54] Oui, Maître.

14 Q. [10:51:05] Donc, si on était associé à être... à être arabe ou si on était associé à être
15 touareg, il y avait une stigmatisation qui était associée à cela ? D'être associé à des
16 Arabes ou des Touareg, on pouvait être stigmatisé pour cela, n'est-ce pas ?

17 R. [10:51:28] Oui, Maître.

18 Q. [10:51:38] Vous souvenez-vous si l'une des questions évoquées lors de ces groupes
19 de discussion, c'est que les participants faisaient des généralisations extrêmement
20 vagues concernant les groupes ethniques ?

21 R. [10:52:02] Les déclarations faisaient fonction de l'élément considérable de la réalité
22 du mouvement, c'était que 80 pour-cent des hommes armés à l'époque, qui ont
23 occupé, étaient de communautés bien identifiées, c'étaient des Touaregs et des
24 Arabes... des Touaregs blancs et des Arabes, auxquels ont été associées quelques
25 communautés noires, donc qui ont pris parti avec ces communautés blanches. Donc,
26 la stigmatisation avait sa raison en termes de la catégorisation de la communauté.
27 Donc, il y avait en ce moment un fossé de confiance... de manque de confiance... un
28 fossé de confiance — plutôt — entre communautés blanches et communautés noires.

1 Et ça a fait que, même les communautés blanches qui sont restées, qui n'ont pas
2 bougé, avaient été stigmatisées. Donc, par effet de considération, du fait que les
3 porteurs d'armes étaient en majorité de la communauté blanche — Arabe et Touareg
4 blancs —, les autres qui sont restés, qui n'ont pas pris fait et cause pour le
5 mouvement, ont été stigmatisés. Voilà, donc, ce que je peux dire.

6 Q. [10:53:45] Passons maintenant à la page 7291 de ce rapport.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Plus bas, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 R. [10:54:51] Oui, je vois.

11 Q. [10:54:56] Donc, n'est-il pas vrai que dans ces groupes de discussion, les gens
12 identifiaient des groupes par leur ethnicité ? C'est un peu une guerre des couleurs de
13 peau ?

14 R. [10:55:16] Oui.

15 Q. [10:55:24] Et il est vrai, n'est-ce pas, qu'on associait automatiquement les Touareg
16 avec le MNLA ou Ansar Dine ?

17 R. [10:55:39] Absolument, Maître.

18 Q. [10:55:46] Et les Arabes avec les MUJAO ou AQMI ?

19 R. [10:55:53] Tout à fait, Maître.

20 Q. [10:55:58] Donc, d'après ce que vous avez entendu, n'est-il pas vrai qu'il y avait
21 des groupes arabes autour de Tombouctou qui se sont alliés avec l'armée malienne et
22 le MNLA ?

23 R. [10:56:23] Ça, c'est les informations auxquelles, personnellement, j'ai fait attention
24 parce qu'il fallait que ce que soit vérifié. Donc, même si c'est les informations qui
25 circulaient, moi, « j'en » faisais énormément attention parce que je n'avais pas
26 d'évidence.

27 Q. [10:57:03] Sur cette même page, qui commence par « parmi les participants » (*sic*),
28 c'est écrit : « Pour certains des... pour certains des intervieweurs (*sic*), il s'ensuit que

1 ces groupes ethniques sont responsables des souffrances infligées à la population
2 locale, lorsque les groupes armés contrôlaient les trois régions au nord du Mali.
3 “Parfois, on ne peut même pas ouvrir la porte parce qu'on a peur...”, et ça, c'est ce
4 que dit une femme songhaï dans un village de la région de Tombouctou. ».

5 Donc, dans ce rapport, on voit quand même que les participants avaient tendance à
6 rendre responsable le... le groupe qui était en... qui contrôlait la région lorsque la
7 victimisation a eu lieu, n'est-ce pas ?

8 R. [10:58:03] Absolument, parce que c'est le groupe qui a occupé avec les armes.

9 Q. [10:58:20] Toujours à la même page, il est écrit : (*intervention en français*) « Parmi
10 les participants aux entretiens individuels qui mentionnent que les relations sociales
11 sont actuellement moyennes ou mauvaises, six sur dix affirment avoir un problème
12 avec un groupe ethnique dans son ensemble plutôt que certains individus. La
13 difficulté à distinguer le degré de responsabilité et la propension à émettre des
14 jugements à l'égard de tout un groupe est très révélatrice de la fragilité du tissu
15 social. »

16 R. Oui, Maître, je le confirme.

17 Q. [10:59:11] (*Interprétation*) Est-ce que cela signifie aussi que si la victime ne
18 connaissait pas l'auteur, personnellement, n'arrivait pas à l'identifier, ils identifiaient
19 cette personne au groupe ethnique de cet auteur ; c'est cela ?

20 R. [10:59:36] Dans la plupart des cas, oui, Maître.

21 Q. [10:59:47] Mais vu le risque de représailles qui existait à l'époque contre les
22 Touareg et les Arabes, est-ce que vous convenez avec moi pour dire qu'il était
23 difficile aux victimes et aux témoins de dire quoi que ce soit de positif à propos
24 d'Ansar Dine en 2013 et au-delà, n'est-ce pas ?

25 R. [11:00:16] Les victimes, quand même, avaient connaissance des faits vécus. Donc,
26 la positivité, c'était par rapport à l'identification personnelle de la victime, mais son
27 appartenance ethnique ne faisait aucun doute. Et l'acte commis était subi par la
28 victime, qu'elle pouvait décrire. À ce niveau, je pense que les gens ne se trompaient

1 pas par rapport à l'appartenance ethnique, mais les gens avaient des problèmes pour
2 identifier individuellement et personnellement l'auteur de l'agression ou de... de
3 l'acte de violation des droits.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:01:14] Monsieur le Président, je regarde la pendule,
5 il serait peut-être bon de faire la pause.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:20] Exactement, Maître Taylor. Il est
7 temps pour la pause.

8 Nous allons nous interrompre pour une demi-heure et nous reprendrons à 11 h 30.
9 L'audience est suspendue.

10 M. L'HUISSIER : [11:01:40] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:22] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:40] L'audience est reprise.

17 La parole est toujours à la Défense pour la suite du contre-interrogatoire.

18 Voilà, je vérifie si le témoin est là.

19 Il est bien là.

20 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:32:15]

22 Q. [11:32:15] Rebonjour, Monsieur le témoin.

23 Est-ce que vous pouvez confirmer que vous êtes toujours capable de m'entendre ?

24 R. [11:32:23] Je confirme, Maître.

25 Q. [11:32:26] Je vous remercie.

26 Avant la pause, nous étions en train de discuter des généralisations.

27 Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que, du fait de ces généralisations, certaines
28 victimes auxquelles vous avez parlé ont pu exagérer ce qui s'est passé en 2012 ?

- 1 R. [11:33:01] Pour les cas que nous avons...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:06] Madame la Procureur.
- 3 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:33:10] Nous nous opposons à cette question,
- 4 du fait que... de sa nature spéculative. La Défense est en train de demander...
- 5 Peut-être conviendrait-il de... d'interrompre la transmission avec le témoin pour que
- 6 nous puissions discuter en dehors de sa présence.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:26] Madame la greffière, veuillez
- 8 interrompre la transmission, s'il vous plaît.
- 9 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:33:37] On me confirme sur le terrain que le son est coupé.
- 11 Nous pouvons continuer.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:44] Merci beaucoup.
- 13 Madame la Procureur.
- 14 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:33:50] Merci, Monsieur le Président.
- 15 La question posée par la Défense n'est pas claire, elle invite le témoin à se livrer... à
- 16 se livrer à des conjectures concernant ce que des victimes qu'il a rencontrées ont pu
- 17 faire ou pas.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:04] Très bien.
- 19 Madame Taylor, qu'est-ce que vous répondez ?
- 20 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:34:09] Merci, Monsieur le Président.
- 21 Je me fais un plaisir de reformuler ma question, mais il s'agit d'un témoin qui nous a
- 22 parlé de ce qu'il a entendu de la bouche des victimes.
- 23 Hier, il a dit qu'il a pu vérifier la... la véracité des propos qui lui ont été rapportés. Et,
- 24 donc, ma question porte justement sur ce sujet-là, c'est-à-dire : est-ce qu'il était en
- 25 mesure d'évaluer la véracité des propos des témoins... des... des victimes ; est-ce que
- 26 les victimes avaient tendance à exagérer ou pas ?
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:41] Madame la Procureur.
- 28 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [11:34:43] Merci, Monsieur le Président.

1 Nous invitons la Défense à reformuler sa question afin qu'elle soit plus ciblée sur la
2 base de ce que le témoin a entendu de la bouche des victimes directement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:00] Je pense que vous pouvez
4 reformuler, mais ce que vous avez dit me paraît juste, que le témoin a fait des
5 observations et qu'il peut dire ce qu'il a entendu et ce qu'il a fait par rapport à tous
6 les graphiques que nous avons vus tout à l'heure. Voilà.

7 Nous allons rétablir la transmission.

8 Madame la greffière ?

9 C'est... C'est la transmission qui doit être rétablie, non pas éteindre la lumière, hein,
10 parce que j'ai vu que la lumière a baissé dans la salle.

11 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:35:45] Merci, Monsieur le Président.

13 Je n'ai encore pas ce pouvoir. En revanche, je peux vous confirmer que le son est bien
14 rétabli.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:53] Merci beaucoup.

16 Alors, Maître Taylor ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:35:58]

18 Q. [11:36:00] Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré des victimes à
19 Tombouctou, est-ce que vous avez eu l'impression que certaines victimes avaient
20 exagéré ce qui leur était arrivé en 2012 ?

21 R. [11:36:12] Merci, Maître.

22 Dans notre mandat, dans notre mission, nous avons le devoir et la responsabilité de
23 collecter des informations et constituer des données, mais pas de faire une
24 interprétation au vu de ce que les gens considèrent comme généralités. Donc, ça
25 n'avait pas de lien pour nous. Notre travail consistait, je le répète, à rapporter ce que
26 les victimes nous disaient et le transcrire sur des fiches et, ensuite, constituer une
27 base de données et le mettre à la disposition de l'organisation, mais pas interpréter.

28 Q. [11:37:04] Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré — et je fais référence à la

1 transcription d'hier, *transcript* 066, à la page 86 — que les activités génératrices de
2 revenus étaient des activités quotidiennes. Par exemple, les femmes s'engageaient
3 dans certaines activités pour gagner un revenu. Les femmes n'avaient pas le droit,
4 par exemple, de porter certains types d'habillement. À l'époque, aucune femme
5 n'avait le droit de porter des tresses, elle n'avait pas le droit de... de sortir pieds nus
6 ou de montrer leurs mains sans... sans gants. Les femmes n'étaient pas autorisées à
7 vendre des produits cosmétiques, les femmes ne pouvaient pas s'engager dans
8 quelque activité que ce soit, si cela impliquait qu'elles doivent sortir dans la rue. Et
9 une femme seule ne pouvait rien faire, ne pouvait pas faire tout cela. Les activités
10 étaient interdites, et les... Ainsi, le pouvoir des femmes était limité également. C'est...
11 Elles n'étaient tout simplement pas autorisées à se livrer à des activités qui leur
12 permettraient de gagner un revenu.

13 Monsieur le témoin, est-ce que ces informations sont basées sur les propos que vous
14 avez recueillis auprès des victimes ?

15 R. [11:38:18] Merci, Maître.

16 Je crois avoir donné explication, quand on me l'a demandé, par rapport à ce qu'on
17 entend par « activité génératrice de revenus » et expliquer ce que j'entendais par
18 « principe ou mesure de la Police islamique ». C'est dans ce contexte que j'ai
19 expliqué, parce que, effectivement, ça ne ressort pas sur les fiches, mais c'est au cours
20 des interrogations, des interviews que les victimes, les personnes rencontrées nous
21 expliquaient exactement de quoi il s'agissait. Ça, je le précise.

22 Q. [11:39:16] Monsieur le témoin, lorsque vous dites « pendant les réunions ou les
23 rencontres », est-ce que vous parlez des groupes de discussions ?

24 R. [11:39:28] Les groupes de discussion, c'était dans le cadre de l'étude à laquelle
25 vous faites référence à travers le rapport que vous avez présenté. Mais, en marge des
26 groupes de discussion, nous avons réalisé des entretiens individuels dans le cadre de
27 cette étude — je précise.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:39:57] J'aimerais diffuser une vidéo. Serait-il

1 possible de la diffuser sans le son et elle ne doit pas non plus être diffusée au public ?

2 Il s'agit de l'onglet 25, MLI-OTP-0018-0483. Est-ce que l'on peut la diffuser sur le

3 canal « *Evidence 2* » ?

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

5 Q. [11:41:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cet endroit ?

6 R. [11:41:13] Je pense bien que c'est une des rues du marché de Tombouctou, au

7 centre-ville.

8 Q. [11:41:26] Est-ce que vous pouvez nous dire quelle... de quelle couleur étaient les

9 vêtements portés par les femmes ?

10 R. [11:41:41] C'étaient des voiles — ce que j'ai vu — de couleur rose clair.

11 Q. [11:41:54] *Mister witness* ?

12 R. [11:41:56] Oui.

13 Q. [11:41:57] Donc, ces femmes portaient des vêtements de couleur et non pas noirs,

14 n'est-ce pas ?

15 R. [11:42:06] Absolument.

16 Q. [11:42:21] Elles ne portaient pas de gants non plus, n'est-ce pas ?

17 R. [11:42:25] Non.

18 Q. [11:42:26] Et les femmes qui marchent dans la rue ne se sont pas fait arrêter par la

19 police, n'est-ce pas ?

20 R. [11:42:36] Maître, je ne sais pas quand est-ce que cette vidéo a été réalisée et par

21 qui ; donc, je ne saurais vraiment le dire.

22 Q. [11:42:54] J'aimerais vous montrer une autre vidéo qui se trouve à l'onglet 24 de la

23 Défense, MLI-OTP-0018-0056.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:43:06] À nouveau, je demanderais à ce que la vidéo

25 ne soit pas diffusée au public et qu'elle soit diffusée sans le son.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Q. [11:44:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cet endroit ?

28 R. [11:44:24] Oui, c'est encore dans la ville de Tombouctou.

1 Q. [11:44:34] Est-ce que vous avez vu des femmes qui avaient de... de la nourriture
2 dans la main, qui donnaient de la nourriture dans ce marché ?

3 R. [11:44:50] Absolument.

4 Q. [11:44:55] Est-il exact que ces femmes portaient des vêtements de couleur ?

5 R. [11:45:07] Oui, Maître.

6 Q. [11:45:11] Est-il exact qu'elles ne portaient pas de gants ?

7 R. [11:45:23] Exact.

8 Q. [11:45:28] Monsieur le témoin, si je vous disais que ces vidéos ont été filmées
9 en 2012, est-ce que vous conviendriez que, comme vous n'étiez pas présent en 2012,
10 il vous serait difficile de savoir si les victimes exagéraient lorsqu'elles vous
11 fournissaient des informations ?

12 R. [11:46:09] Pour l'appréciation des images, je me dis, précisément, à quel moment
13 de 2012 est-ce que ces images ont été « pris » ? En plein temps où les groupes armés
14 se promenaient avec les armes sous l'application des mesures de la Police
15 islamique ? Et ça me crée une confusion, parce que tel que les victimes l'ont dit — et
16 ça, je ne l'interprète pas —, elles avaient été... elles ont subi, plutôt, des formes de
17 violation de droits pour des raisons précises qu'elles nous ont expliquées. Mais aller
18 au-delà pour interpréter et savoir si c'est vrai ou si c'est faux, parce que la ville était
19 calme ou la ville était sous le feu, ou la ville était sous les mesures de la Police
20 islamique, ça, je n'étais pas à Tombouctou en ce moment pour l'attester.

21 Donc, je dis encore : ce que nous avons fait est un travail de collecte de données,
22 mais l'apprécier dans sa dimension exagérée ou pas, vraiment, on ne s'est pas mis
23 dans cette logique. C'étaient juste des déclarations qu'il fallait porter et qui devaient
24 être appréciées à un autre niveau.

25 Je vous remercie, Maître.

26 Q. [11:47:53] Monsieur le témoin, je voudrais revenir au rapport dont nous étions en
27 train de discuter précédemment.

28 Dans le cadre des discussions de groupe qui ont eu lieu dans le cadre de ce rapport,

1 est-il exact de dire que la plupart des participants étaient d'avis que les différends et
2 que les mesures de... correctrices relevaient de... des autorités religieuses sur le
3 fondement du Coran ?

4 R. [11:48:44] Je l'ai dit hier dans ma déclaration, que, pendant l'occupation, c'était
5 l'application de mesures et de principes relatifs à une certaine... à une interprétation
6 de l'islam. Donc, il y avait certaines populations qui ont adhéré à cette forme
7 d'interprétation et d'autres qui ne l'ont pas conçu comme telle. Voilà, donc, pourquoi
8 les groupes que nous avons rencontrés nous ont dit clairement que c'étaient des gens
9 qui portaient des armes et qui réclamaient une application interprétative du Coran.
10 Voilà, donc, ce qui est ressorti des rencontres de groupes.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:49:55] J'aimerais que l'on affiche, et c'est toujours
12 dans le même rapport, la page 0... 7... 7296 — 7296 —, s'il vous plaît. J'essaye de
13 retrouver la page de référence, la page de garde. Il s'agit du document
14 MLI-D28-0004-7277, et la page qui m'intéresse est la page 7296.

15 Q. [11:50:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez me confirmer que la page
16 est affichée devant vous ?

17 R. [11:50:44] Pas encore.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:49] Le document apparaît sur le pavé «
20 *Evidence 1* ».

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:50:56] Est-ce que l'on peut agrandir l'image ? Est-ce
22 que l'on peut faire un zoom avant pour que le témoin puisse la lire ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Je crois que c'est la... l'onglet n° 7.

25 R. [11:51:31] O.K. je vois, maintenant.

26 Q. [11:51:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir le résumé qui
27 commence après un cadre ?

28 R. [11:51:57] À quel paragraphe ?

1 Q. [11:52:01] Il s'agit de... du texte qui se trouve dans l'encadré et commence par
2 (*intervention en français*) « Le résultat de l'enquête » (*Interprétation*) et il se termine
3 avec une citation : (*intervention en français*) « chez les personnes âgées ».

4 (*Interprétation*) Est-ce que vous confirmez que vous êtes en mesure de voir cela,
5 Monsieur le témoin ?

6 R. [11:52:43] Je vois.

7 Q. [11:52:44] Monsieur le témoin, est-il exact que, dans le cadre des discussions de
8 groupe, la majorité des participants a indiqué qu'elle était favorable au règlement
9 des différends en ayant recours à des formes de justice traditionnelle ou religieuse ?

10 R. [11:53:10] Je suis d'accord avec cela, d'autant plus que, au niveau du nord du pays,
11 le mécanisme de la justice traditionnelle est d'une importance pour toutes les
12 communautés. Donc, quelle que soit la nature ou le degré du conflit, les gens
13 préfèrent un règlement selon les mécanismes endogènes traditionnels plutôt que
14 d'ester au tribunal positif. Donc, le règlement de conflit ou de situation de différence
15 est toujours en espace, en négociation, en médiation de façon communautaire. Donc,
16 c'était le souhait plutôt que de dire on va ester en justice.

17 Donc, ça, je confirme. Et c'est une réalité au niveau des régions nord, avec beaucoup
18 de considération sur les autorités traditionnelles censées donner justice.

19 Q. [11:54:34] Est-il exact que les leaders traditionnels se fondent sur le Coran pour
20 résoudre les conflits ?

21 R. [11:54:54] Pas seulement sur le Coran. Le Coran, c'est à l'extrême. Mais c'est sur les
22 pratiques traditionnelles et les règles de la vie communautaire, principalement. Et si
23 on se réfère au Coran, ça veut dire que c'est à l'extrême, mais pas dans la généralité
24 des cas.

25 Q. [11:55:16] Monsieur le témoin, vous dites que « à l'extrême », mais si vous lisez la
26 phrase qui commence... (*intervention en français*) « Les chefs traditionnels gèrent les
27 conflits sous l'arbre à palabre, à l'amiable, tandis que les chefs religieux se basent sur
28 les versets du Coran. », (*interprétation*) donc, à la lumière de ce passage, n'est-il pas

1 clair que, d'après cette étude, les chefs traditionnels se réfèrent au Coran de façon
2 régulière et non pas dans les cas extrêmes uniquement ?

3 R. [11:56:03] En considérant la structure et les fonctions des autorités au niveau
4 région nord, il est important de faire la différence entre le conseil des sages, le
5 conseil religieux et le *cadi* qui est l'extrême autorité religieuse pour se prononcer sur
6 le Coran. C'est seulement au niveau du *cadi*. Et dans la réalité, au niveau des régions
7 nord, se référer au *cadi*, ce n'est pas dans les situations faciles, c'est quand il y a
8 vraiment... extrêmement nécessité de pouvoir aller le consulter. Sinon, on préfère
9 régler les problèmes, les conflits au niveau soit du conseil des sages ou du groupe
10 d'autorités religieuses, mais le *cadi*, c'est autre chose. Et c'est lui qui a référence au
11 Coran, généralement.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:57:11] Monsieur le Président, est-ce que vous
13 m'autorisez à poser quelques questions à huis clos partiel, car susceptibles de révéler
14 l'identité du témoin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:20] Naturellement.

16 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:57:33] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
19 Président.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (*Passage en audience publique à 12 h 01*)
- 28 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:01:19] Nous sommes de retour en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:24] Merci beaucoup.

3 Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:01:29]

5 Q. [12:01:29] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique,
6 donc je vous le dis pour que vous ne mentionniez pas le nom d'organisations bien
7 précises.

8 En vous basant sur vos travaux avec ces organisations-là — dont on vient de
9 parler —, avez-vous été en mesure d'identifier des barrières ou des obstacles en ce
10 qui concerne la volonté qu'avaient les communautés du nord d'utiliser les systèmes
11 juridiques existants et officiels ?

12 R. [12:02:09] Bon, dans le travail qu'on était censés faire, il n'y avait pas de place pour
13 cette question. Il s'agissait de rencontrer les personnes victimes et de leur demander
14 comment, par qui, pourquoi les choses s'étaient passées. Et maintenant, parler de
15 besoin de règlement de leur situation en mode mécanisme endogène par une justice
16 traditionnelle, ou en mode droit positif, vraiment, on n'était pas avec ce cadre-là. Je
17 m'excuse, Maître, ce n'est pas ressorti dans le travail qu'on a fait à Tombouctou.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:03:07] Monsieur le Président, je pense que je vais
19 devoir poser les questions à huis clos partiel pour qu'on soit vraiment au clair, pour
20 que je puisse vraiment dire à quoi je fais référence.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:20] Madame la greffière, huis clos
22 partiel, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:40] *(Intervention non interprétée)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:18:16] Nous sommes maintenant en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:24] Maître Taylor, nous sommes en
20 audience publique.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:18:29] Je souhaiterais demander quelle... *(interprétation)*
22 Quelle est la version révisée du document... la version expurgée du document vous
23 voulez, on a la R01 et la R02 ; vous voulez la R01 ou la R02 ?

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:18:40] La R02.

25 Q. [12:18:44] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous donner lecture de quelques
26 phrases. La phrase au paragraphe 93, donc, de votre... paragraphe... il s'agit de la
27 personne dont vous avez parlé : « ... sa main a été amputée en public. Au cours de
28 l'interview, nous lui avons demandé s'il souhaitait engager des poursuites, mais il a

1 dit, en fait, que ce qu'il voulait, c'est que la personne qui lui avait coupé la main ait
2 la main coupée aussi. J'ai référé cela... cette fiche individuelle... J'ai dû me référer à
3 sa fiche individuelle pour voir que cet incident avait eu lieu le 15 mai 2012. C'est un
4 jeune homme qui avait 22 ans. Je reconnais cette affaire dans mes dossiers, je me
5 souviens de son nom, qui était Dédéou... je me souviens de son nom, Dédéou Maïga.
6 Je n'ai pas de code pour lui. »

7 Vous vous souvenez de cette affaire, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

8 R. [12:20:04] Absolument, Maître.

9 Q. [12:20:06] Donc, nous n'aviez pas de code pour lui parce qu'il ne voulait pas
10 engager de poursuites pénales ?

11 R. [12:20:31] Bon, c'est arrivé, sinon, dans notre contexte, les victimes rencontrées
12 avaient un code. Je me rappelle exactement de cette personne que j'ai rencontrée.

13 Q. [12:20:57] Monsieur le témoin, d'après ce passage de votre déclaration, vous avez
14 dit qu'il n'avait pas de code parce qu'il ne souhaitait pas engager de poursuites
15 pénales. C'est ce qui est écrit, n'est-ce pas ?

16 R. [12:21:17] Si c'est ce qui est écrit, ça veut dire que c'est... je l'ai déclaré. Et
17 effectivement, M. Maïga... M. Dédéou a souhaité que celui qui a... qui lui a coupé la
18 main ait la main coupée, en termes de justice.

19 Q. [12:21:46] Donc, en fait, il voulait une forme de justice qui ressemble fort à la
20 charia ?

21 R. [12:21:59] Absolument.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:22:19] Je pense que nous pouvons maintenant
23 passer en audience publique... Mais nous sommes en audience publique, désolée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:23] Nous sommes en audience publique,
25 Maître Taylor.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:22:28]

27 Q. [12:22:28] Monsieur le témoin, vous avez travaillé pour de nombreuses
28 organisations. Avez-vous reçu des rapports concernant le trafic de femmes,

- 1 prostitution forcée, au nord du Mali, par... soit en 2012, soit après 2013 ?
- 2 R. [12:22:53] (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:23:45] Monsieur le Président, pouvons-nous passer
- 9 très rapidement à huis clos partiel ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:51] Madame la greffière, huis clos
- 11 partiel, s'il vous plaît.
- 12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24)*
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:24:08] Nous sommes en audience à huis clos partiel,
- 14 Monsieur le Président.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 *(Passage en audience publique à 12 h 24)*
- 27 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:24:58] Nous sommes de retour en audience publique,
- 28 Monsieur le Président, et si vous me l'autorisez, je peux peut-être procéder à

1 l'expurgation de la partie identifiante.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:14] Oui, très bien.

3 Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:25:17]

5 Q. [12:25:18] Monsieur le témoin, après 2012, avez-vous entendu parler de rapports
6 qui auraient allégué que des personnes chargées du maintien de la paix étaient
7 engagées dans des attaques sexuelles ou dans l'exploitation sexuelle des femmes ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:49] Madame la Procureur.

9 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [12:25:52] Nous soulevons objection pour cette
10 question. Nous ne voyons pas du tout la pertinence par rapport aux charges qui sont
11 reprochées.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:03] Maître Taylor, qu'est-ce que vous
13 répondez ?

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:26:07] Je souhaiterais que le témoin n'entende pas
15 mes propos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:16] Madame la greffière, coupez la
17 transcription... la transmission, s'il vous plaît.

18 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:26:27] On m'a dit que le son est coupé sur le terrain,
20 Monsieur le Président. Nous pouvons continuer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:34] Merci beaucoup. Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:26:37] (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:27:30] Maître... Maître Taylor, j'ai pas bien
5 compris, dans quel créneau sommes-nous ? Nous sommes en train de parler de la
6 période du conflit, ou vous voulez avant ou au-delà.... après ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:27:53] La période qui m'intéresse est de 2011 à
8 2015. Les récits ont été collectés en 2015 et le témoin semble dire que, parfois, les
9 victimes n'ont pas réussi à identifier l'auteur. Donc, le but de mes questions, c'est
10 d'identifier des violations éventuelles qui auraient pu être commises à peu près dans
11 cette zone et qui auraient pu résulter dans ce même type d'abus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:25] Alors, vous voyez, justement,
13 l'objection du Procureur. C'est parce que nous débordons du cadre temporel qui
14 concerne les charges que nous examinons. Mais je donne la parole au Procureur.

15 M. GARCIA : [12:28:39] Bonjour, Monsieur le Président, si vous me permettez.
16 Simplement, brièvement, je ne vois pas encore, après l'explication quand même
17 assez longue de la Défense, du lien entre les questions qu'on va poser au témoin sur
18 ce sujet et les charges et le dossier qui est devant vous. J'en vois pas encore.

19 D'ailleurs, si la Défense veut poser des questions de ce genre-là, et qu'il y a une
20 pertinence, il faut qu'elle établisse un fondement dans un premier temps. Elle ne l'a
21 pas fait. On commence à parler de... de personnes qui ne sont même pas
22 mentionnées dans notre dossier. Alors, on se... on... on s'écarte du dossier et ça peut
23 semer la confusion dans l'esprit du témoin, qui est ici pour une raison quand même
24 assez claire et précise dans son témoignage.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:29:22] Maître Taylor, si vous voulez poser
26 des questions qui débordent de notre cadre temporel, s'il vous plaît, établissez
27 d'abord la base comme le demande le Procureur, sinon, revenez au cadre temporel
28 qui concerne les charges que nous examinons. D'accord ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:29:47] J'aimerais répondre rapidement.

2 Je n'ai que deux questions à poser au témoin sur ce sujet.

3 Deuxièmement, ici, cette question porte directement sur le fait qu'il a dit que les
4 témoins n'étaient pas toujours capables de donner des dates et des endroits où ces
5 violations avaient eu lieu. Donc, ce n'est pas à savoir si ces abus avaient eu lieu
6 pendant la période de référence, mais si ces abus ont peut-être été... ont peut-être été
7 écartés du projet.

8 M. GARCIA : [12:30:25] Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:27] Oui, Monsieur le Procureur, pour la
10 dernière fois. Allez-y.

11 M. GARCIA : [12:30:30] Alors, qu'on lui pose la question précisément, clairement, de
12 la façon que l'avocat de la Défense vient juste de l'établir, de lui demander si,
13 effectivement, il y a eu certains autres cas qui se sont retrouvés, clairement et de
14 façon précise. Mais on n'a pas besoin de... de tourner autour du pot.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:53] Maître Taylor, je suis d'accord avec
16 la formule du Procureur.

17 Nous allons, donc, rétablir la transmission, et vous reformulez votre question.

18 Madame la greffière.

19 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:31:13] Le son est rétabli, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:16] Merci beaucoup, Madame la
22 greffière.

23 Maître Taylor.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:31:22] Pourrions-nous avoir MLI-D28-0004-7209 ?

25 Il s'agit du document qui se trouve à l'onglet 8.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [12:31:43] Il s'agit d'un article en anglais qui date exactement de la période
28 pendant laquelle vous étiez en train de collecter les documents à propos de ces abus.

1 Lorsque vous étiez en train de collecter ces données, avez-vous entendu parler
2 d'allégations selon lesquelles des chargés du maintien de la paix internationaux,
3 comme des soldats tchadiens, par exemple, avaient commis des abus sexuels et
4 s'étaient livrés à une exploitation du corps des femmes ?

5 Je peux vous donner lecture du premier paragraphe de cette page, puisque c'est en
6 anglais, d'ailleurs.

7 « Maintenant que Gao, un poste critique, mais très loin du Nord Mali, est devenu le
8 centre du personnel militaire, l'armée malienne, les troupes françaises et les chargés
9 du maintien de la paix des Nations Unies pour écarter les incursions terroristes, c'est
10 aussi un endroit où on ne... où peuvent exister des attaques sexuelles et
11 l'intimidation de femmes qui habitent là. Ces agissements sont commis dans l'ombre
12 de certaines résidences de Gao ou dans des endroits publics ou dans des bordels,
13 déclarent les travailleurs sociaux qui ont... et les journalistes qui ont travaillé... qui
14 ont travaillé dans la ville. »

15 Est-ce que vous étiez ou courant de cela, Monsieur ? Est-ce que vous avez entendu
16 parler de ces allégations de crimes sexuels ?

17 R. [12:33:23] Je confirme, Maître, être au courant de ces faits.

18 Q. [12:33:31] Savez-vous si ces femmes ont pu obtenir des réparations de la part des
19 Nations Unies ou de la part des pays qui sont associés aux forces de maintien de la
20 paix ?

21 M. GARCIA : [12:33:48] Je m'objecte.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:49] Maître le Procureur.

23 M. GARCIA : [12:33:51] Mais, là, si on regarde, Monsieur le Président, la dernière
24 question, je crois qu'on sort clairement du cadre de ce qui nous concerne ici. On
25 demande s'il y a eu question de réparation, on n'est plus dans ce que la Défense avait
26 soumis, était le... le but de ce... de ses questions. On sort complètement du cadre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:11] Maître Taylor.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:34:13] Je ne comprends pas la nature de cette

1 objection, mais je vais dire les choses simplement.

2 Le témoin a déclaré qu'il était au courant de ces allégations. Je lui demande
3 simplement s'il savait ou s'il sait si des organisations comme celles avec lesquelles il
4 a collaboré savaient que des femmes avaient demandé des réparations auprès des
5 Nations Unies ou du... de l'État tchadien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:46] Le Procureur s'oppose à ce que vous
7 parliez des réparations, mais vous pouvez juste poser la question au témoin s'il était
8 au courant des... des faits, des crimes commis par d'autres organisations. Je crois
9 qu'on peut s'arrêter là.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:03] Monsieur le Président, mettons de côté les
11 réparations. Puis-je demander au témoin s'il sait que... si ces... si les victimes ont reçu
12 une forme d'assistance quelconque, compensation financière ou un soutien
13 psychologique de la part des groupes qui auraient commis ces exactions ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:27] Voilà. J'accepte cette question.
15 Allez-y.

16 R. [12:35:34] Est-ce que je peux reprendre, Maître ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:39]

18 Q. [12:35:39] Oui, allez-y, je vous en prie.

19 R. [12:35:40] O.K. Je confirme que, à l'époque des faits, nous avons eu l'information et
20 l'évidence, et l'organisation a cherché à rencontrer la personne victime pour
21 l'entendre et décrire les faits et, si possible, nous dire qui en étaient les auteurs,
22 même si, de façon générale, les gens avaient l'information que c'étaient les acteurs
23 qui avaient été nommés. Mais, malheureusement, on nous a objecté le fait qu'il
24 existait une convention dans le cadre de l'exercice de maintien d'ordre et de
25 stabilisation de la MINUSMA qui interdisait à toute organisation de défense des
26 droits de pouvoir s'immiscer dans cette affaire. Voilà pourquoi nous avons
27 abandonné, finalement, parce que l'affaire n'était pas censée être jugée au Mali, mais
28 plutôt dans les pays de ressort des... les pays d'origine de ces fauteurs.

1 Donc, c'est en analysant ces informations, et avec l'objection et les difficultés, que
2 nous nous sommes retirés de la gestion de ces cas-là. Sinon, je confirme
3 effectivement que j'étais au courant, j'ai été saisi, et nous avons entamé les
4 démarches, sans succès.

5 Voilà ce que je peux dire, Maître.

6 Q. [12:37:16] Monsieur le témoin, je fais référence à un document qui porte la
7 référence 2015-0858 du 31 décembre 2015, qui porte sur la compensation des
8 victimes des événements de 2012. Il s'agit de l'onglet 11 de notre
9 classeur MLI-D28-0004-7234... 7240 (*se corrige l'interprète*).

10 Est-ce que vous voyez ce document à l'écran, Monsieur le témoin ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:38:12] Non. Nous procédons à la diffusion
12 de ce document, Madame... Maître Taylor.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:38:52]

15 Q. [12:38:54] Monsieur le témoin, cette loi concerne les événements de 2012, n'est-ce
16 pas ?

17 R. [12:39:03] Maître ? Si vous permettez, Maître, je peux vous donner des éléments
18 d'information par rapport à la loi.

19 Q. [12:39:32] Allez-y, je vous en prie.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Notamment, elle est spécifique à une catégorie de personnes et elle ne prend pas en
25 charge les victimes pour lesquelles nous avons identifié des cas de violation de
26 droits.

27 Et donc, vous pouvez vérifier qu'il y a eu des réclamations pour la non application
28 de la loi, il y a eu des revendications des organisations de défense des droits de

1 l'homme pour crier sur le fait que la loi est restrictive. Et, encore, on a demandé sa
2 relecture pour qu'elle soit généralisée à l'ensemble des personnes victimes, dont les
3 victimes des régions nord.

4 Sinon, cette loi, on sait qu'elle est la loi qui couvre une catégorie de personnes
5 victimes du coup d'État de 2012.

6 Voilà ce que je peux dire par rapport à ça, là.

7 Q. [12:41:25] Monsieur le témoin, vous avez dit que cette loi est restrictive,
8 puisqu'elle ne s'applique qu'à une certaine catégorie d'individus ; de quelle catégorie
9 s'agit-il ?

10 R. [12:41:38] Précisément, les personnes victimes du coup d'État.

11 Q. [12:41:43] Est-ce qu'elle s'appliquait également aux victimes des groupes rebelles ?

12 R. [12:41:59] S'il s'avère qu'il y a des groupes rebelles qui ont pris part au coup d'État
13 à Bamako, oui, mais, pour l'instant, l'important pour nous, c'était que cette loi soit
14 généralisée pour être applicable non seulement aux groupes armés, non seulement
15 aux forces armées du Nord, non... et encore aux personnes qui ont été affectées par la
16 crise de façon générale, et pas de façon spécifique.

17 Q. [12:42:42] Est-il exact que cette loi ne s'applique pas aux victimes... ou ne
18 s'appliquerait pas aux victimes de l'armée malienne, par exemple ?

19 R. [12:42:57] Ça, je... je ne saurais le dire.

20 Q. [12:43:00] D'après ce que vous savez de cette loi, pour être indemnisé au titre de la
21 loi, est-il nécessaire d'obtenir un certificat médical ?

22 R. [12:43:16] Maître, ça, c'est des contours que je ne maîtrise pas.

23 Maître, s'il vous plaît, tout simplement, parce que, par-delà la loi, il y a les mesures
24 d'application dont je n'ai aucune connaissance.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:43:49] Monsieur le Président, j'ai quelques
26 questions susceptibles de révéler l'identité du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:56] Madame la greffière, huis clos
28 partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:44:11] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

3 Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 53)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:53:01] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:03] Merci beaucoup.

22 Maître Taylor.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:53:11]

24 Q. [12:53:12] Monsieur le témoin, à nouveau, je vous rappelle que nous sommes
25 maintenant en audience publique, donc je vais vous demander de ne pas citer le nom
26 d'organisations.

27 Lorsque vous avez rencontré des représentants du Bureau du Procureur de la CPI,
28 vous travailliez pour une organisation différente. Mais est-il exact que vous aviez

1 encore accès aux dossiers ou aux fiches relatives aux projets A et B ?

2 R. [12:53:40] Non.

3 Q. [12:53:43] Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que vous n'avez pas
4 remis ces fiches aux représentants du Bureau du Procureur lors de votre entretien —
5 ou quelques-unes des fiches — lors de votre entretien ?

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) qui a autorisé

11 à ce qu'on mette copie des versions électroniques à la disposition du Bureau du
12 Procureur. Et ça, quand j'ai eu l'autorisation de la présidente, je me suis déplacé
13 parce que j'étais le seul contact avec le Bureau du Procureur. Même n'étant plus à...
14 au sein de l'organisation, j'ai été chercher les documents électroniques pour les
15 mettre à la disposition du Bureau du Procureur. Mais, en ma personne, depuis que
16 j'ai quitté l'organisation, je n'avais plus le droit d'avoir accès à ces documents et de
17 pouvoir les remettre à qui de droit.

18 Merci, Madame la... Maître.

19 Q. [12:55:35] Est-ce que vous avez lu le contenu de ces fiches lors de votre entretien
20 avec le Bureau du Procureur ?

21 R. [12:55:44] Les fiches étaient en version électronique ; donc, je ne me suis pas donné
22 le soin et le temps de les relire, parce que c'étaient des fiches qui engageaient
23 l'organisation, et ma personne a été la passerelle pour les remettre au Bureau du
24 Procureur. Je ne les ai pas relues.

25 Q. [12:56:22] J'aimerais me reporter à votre déclaration. Il s'agit du premier
26 document dans le classeur du Bureau du Procureur : MLI-OTP-0046-8685, à la
27 page 8698. Et j'aimerais que cette page soit affichée à l'écran pour que M. le témoin
28 puisse lire le paragraphe 55 et 56 de sa déclaration.

1 J'ai la version anglaise, je vais essayer de donner lecture, à voix haute, aux passages
2 pertinents.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:57:15] Monsieur le Président, est-ce que vous
4 m'autorisez à donner lecture à (*sic*) ce passage en audience à huis clos partiel ? Le
5 témoin ne lit pas l'anglais, il serait simplement juste et équitable envers lui que je lise
6 en anglais ou alors...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:31] Tout à fait.

8 Madame la... la... la greffière, nous sommes à...

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:57:40] Nous sommes, actuellement, en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:46] Donc, nous allons à huis clos partiel
11 pour la lecture du paragraphe en question.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 57*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:57:53] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
14 Président, Mesdames les juges.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 13 h 01)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : [13:01:07] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:09] Merci beaucoup, Madame la

1 greffière.

2 Il est donc 13 heures. Nous allons nous interrompre pour 1 heure 30 pour la pause
3 déjeuner, et nous reprendrons notre audience à 14 h 30.

4 L'audience est suspendue.

5 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:31] Veuillez vous lever.

6 (*L'audience est suspendue à 13 h 01*)

7 (*L'audience est reprise en public à 14 h 30*)

8 M. L'HUISSIER : [14:30:45] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:16] L'audience est reprise.

12 Nous continuons avec le contre-interrogatoire de la Défense.

13 Maître Taylor, vous avez la parole.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:31:38]

15 Q. [14:31:39] Rebonjour, Monsieur le témoin, vous allez bien ?

16 R. [14:31:43] Rebonjour, Maître, ça va.

17 Q. [14:31:57] Avant la pause, je vous ai donné lecture des paragraphes 55 et 56 de
18 votre déclaration. Est-ce que vous vous en souvenez ou est-ce que vous voulez que je
19 les relise ? Je ne pense pas que vous puissiez les voir sur le *transcript*.

20 R. [14:32:18] Je m'en souviens, Maître.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:24] Madame la Procureur.

22 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [14:32:26] Merci, Monsieur le Président.

23 Désolée d'interrompre. Nous aimerions faire remarquer qu'il y a une autre... un
24 autre paragraphe, dans sa déclaration, concernant exactement la même chose, dont
25 le témoin a parlé avec les enquêteurs en 2017. Donc, nous pensons que, par équité
26 envers le témoin que nous avons à... à la barre, il faudrait lui lire le
27 paragraphe 62 aussi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:00] Maître Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:33:04] Oui, j'allais aussi lire le paragraphe 63
2 d'ailleurs et la première ligne du paragraphe 64, qui portent sur la même question.
3 Mais j'allais d'abord poser des questions sur les paragraphes 55 et 56. Si vous voulez,
4 je peux tout lire d'un coup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:24] Procédez selon votre méthode,
6 Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:33:34]

8 Q. [14:33:34] Monsieur le témoin, ces paragraphes concernent des fichiers
9 électroniques que vous aviez avec vous lorsque l'Accusation vous a interviewé.

10 N'est-il pas vrai que vous avez lu ces fichiers au cours de l'interview pour vous
11 souvenir de tous les détails des cas sur lesquels vous aviez travaillé, n'est-ce pas ?

12 R. [14:34:05] Effectivement.

13 Q. [14:34:12] Donc, on peut dire que c'est sur ces fichiers que vous vous êtes basé
14 pour répondre à l'Accusation, entre autres ?

15 R. [14:34:32] Exactement.

16 Q. [14:34:39] Est-il vrai que vous n'avez pas donné tous ces fichiers à l'Accusation à
17 la fin de l'interview ?

18 R. [14:34:51] Exact.

19 Q. [14:35:02] Et vous avez conservé ces fichiers (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) et

25 après, le disque dur a été effacé et les données sur la petite clé ont été complètement
26 supprimées.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:36:10] Monsieur le Président, pouvons-nous, s'il
28 vous plaît passer à huis clos partiel ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:36:15] Madame la greffière, huis clos
2 partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:36:29] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
5 Président, Mesdames les juges.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 *(Passage en audience publique à 14 h 43)*
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:43:35] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
- 18 Président.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:43:37] Merci beaucoup.
- 20 Maître Taylor.
- 21 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:43:43]
- 22 Q. [14:43:45] Monsieur le témoin, sans donner le nom de l'organisation — donc,
- 23 parlez juste du projet A et du projet B —, eh bien, au cours de votre témoignage,
- 24 vous avez parlé de cahiers qui avaient été utilisés dans le cadre du projet A pour
- 25 écrire les récits des victimes.
- 26 Où se trouvent ces cahiers ? Peut-être préféreriez-vous répondre en audience à huis
- 27 clos partiel ?
- 28 R. [14:44:24] À ma connaissance, ces prises de note se trouvent au niveau

1 de WILDALF.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:44:38] Monsieur le Président, pourrions-nous
3 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:44:43] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
5 Madame la greffière.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:45:00] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
8 Président, Mesdames les juges.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:58:19] Nous sommes en audience publique,

26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:58:20] Merci beaucoup.

28 Maître Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:58:23]

2 Q. [14:58:26] Hier, Monsieur le témoin, au... transcription 066, page 22, vous nous
3 avez dit que vous avez été informé de... d'un premier cas d'esclavage sexuel, et vous
4 avez rencontré cette personne à Bamako suite aux informations qui vous avaient été
5 données par une autre ONG (*inaudible*) et cette victime a été assez surprise parce que
6 c'est la première fois qu'elle s'est identifiée comme étant une victime.

7 Alors, voici ma question : si c'est la première fois que cette personne s'est identifiée
8 comme étant une victime, comment se fait-il que les autres ONG savaient que cette
9 femme avait subi... subi un esclavage sexuel ?

10 R. [14:59:23] O.K. Maître. Je pense avoir dit que nous avons été saisis par
11 l'organisation pour prendre en charge un cas de victime, sans rentrer dans les
12 détails. L'organisation ne nous a pas fait cas de l'état de victimisation de la fille... de
13 la femme, excusez-moi, mais l'organisation nous a juste signalé un cas de victime qui
14 nécessite un intérêt et une prise en charge. Et c'est lorsque nous avons rencontré la
15 personne une première fois, nous avons sympathisé, causé, pour qu'elle comprenne
16 effectivement dans quelle mesure nous intervenons, et qu'elle... qu'elle puisse
17 autoriser pour que nous accédions à son audition. C'est pendant sa déclaration que
18 nous nous sommes rendu compte de l'effectivité de la description des faits, mais ces
19 faits ne nous ont pas été relatés par une quelconque organisation ni autre personne
20 avant de la rencontrer.

21 Q. [15:01:01] Monsieur le témoin, vous l'avez rencontrée en février 2012... 2013 en
22 compagnie de deux collègues féminines. Est-ce que vous l'avez auditionnée
23 ultérieurement, mais seul ?

24 R. [15:01:23] Oui. Dans notre bureau.

25 Q. [15:01:33] Hier, vous avez indiqué que vous vérifiez que les informations que
26 vous aviez entendues étaient fiables. Quelle sorte de vérifications est-ce que vous
27 avez effectuées s'agissant de ce témoin ?

28 R. [15:01:54] La fiabilité des informations, c'était juste une concordance entre ce qui

1 était noté sur le cahier de notes, de prise de notes, et ce qui était inscrit au niveau de
2 la fiche. Et au *finish*, on invitait la personne rencontrée à accorder une attention
3 d'écoute à ce qu'on retraçait sur la fiche, à ce qu'on lisait sur la fiche comme
4 déclarations et qu'elle les reconnaissait et qu'elle validait. C'était ce que j'appelle
5 pertinence par rapport à l'information collectée.

6 Q. [15:02:53] Vous avez déclaré qu'elle s'est entretenue avec vous en bamana. Est-il
7 exact qu'il est très rare pour des personnes de Tombouctou de s'exprimer en
8 bamana ?

9 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [15:03:17] Monsieur le Président, conformément
10 aux instructions relatives à la conduite de la procédure, j'invite ma collègue à se
11 référer à une page précise, à des lignes précises des passages qu'elle souhaite citer.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:03:34] Je me ferai un plaisir de donner la page.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:03:39] Très bien, allez-y, s'il vous plaît.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:03:41] Il s'agit de la page 24 de la transcription 066.

15 Q. [15:03:45] Monsieur le témoin, est-il exact qu'il est très rare, pour les personnes de
16 Tombouctou, de s'exprimer en bamana ?

17 R. [15:04:05] Cela n'est pas réel, Maître. À 80 pour-cent, toute la communauté de
18 Tombouctou comprend bamana, parle bamana ; à 80 pour-cent. Ça, c'est vérifiable.

19 Q. [15:04:23] Hier, vous avez mentionné qu'elle a été arrêtée par la Police islamique.
20 Est-il exact que vous n'avez pas mentionné la Police islamique lorsque vous avez été
21 auditionné par le Bureau du Procureur en 2017 ?

22 R. [15:05:00] Maître, je... peut-être que la question qu'on m'a posée ne faisait pas
23 référence à la Police islamique, mais je pense que sur des fiches et dans les différents
24 documents, l'expression « Police islamique » ressort. Et si la question ne m'a pas été
25 posée pour savoir est-ce que je peux décliner l'appartenance ou l'identité des
26 auteurs, je ne saurais répondre à cela, mais sur des fiches, on remarque
27 absolument... et dans le rapport que j'ai mis à la disposition de l'équipe d'enquête,
28 l'expression « Police islamique » ressort bien.

1 Q. [15:05:44] Monsieur le témoin, nous allons afficher à l'écran cette fiche.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:05:54] Il s'agit de l'onglet n° 4 du classeur de
3 l'Accusation et je ne voudrais pas que cela soit diffusé au public.

4 La référence ERN est la suivante : MLI-OTP-0049-0752.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 R. [15:06:37] J'ai le document.

7 Q. [15:06:42] Est-ce que vous êtes en mesure de voir toute la fiche ?

8 R. [15:06:51] Oui, Maître.

9 Q. [15:06:57] Cette fiche ne fait pas état de la Police islamique, n'est-ce pas ?

10 R. [15:07:17] Non, Maître.

11 Q. [15:07:22] Il n'y est pas fait référence aux... aux islamistes non plus, n'est-ce pas ?

12 R. [15:07:36] Merci, Maître.

13 Sauf qu'à la différence, ici, l'intitulé, c'est « fiche d'identification victimes », et on...
14 j'avais dit hier qu'il y a deux fiches.

15 Ça, c'est la première fiche, mais dans le cadre du projet A ; mais sur la deuxième
16 fiche du projet B, il est bien fait mention de l'appartenance ethnique ou armée
17 groupée... groupe armé – plutôt – de l'agresseur. Donc, j'ai bien dit hier que nous
18 avons deux fiches, une première fiche, comme fiche d'identification, différente d'une
19 deuxième fiche qui porte la mention des différents bailleurs du projet et des
20 différents partenaires d'exécution.

21 Celle-là ne porte pas la mention de l'appartenance ethnique ni de la connaissance
22 des auteurs, mais l'autre fiche, oui.

23 Ça, c'est la différence entre les deux.

24 Q. [15:08:59] Il est vrai, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que vous n'avez pas remis
25 les fiches du projet B au Procureur ?

26 R. [15:09:19] Certainement non.

27 Q. [15:09:26] Monsieur le témoin, pour vous, est-ce que « Police islamique » et
28 « islamistes » sont interchangeables ? Est-ce que cela signifie la même chose, pour

1 vous ?

2 R. [15:09:55] Je ne sais pas sur quel document on... on lit la différence, mais dans ma
3 compréhension, puisque c'est les islamistes qui appliquent la police, il y a à faire une
4 différence entre islamistes qui ne sont pas de la police et, islamistes éléments partie
5 de la police.

6 Q. [15:10:20] Et quelle est la différence ?

7 R. [15:10:24] Islamiste était appliqué comme terme à l'ensemble du groupe armé,
8 mais au sein de ce groupe armé, il y a des éléments qui appliquent les mesures de
9 police, et qui sont différents des autres qui s'occupaient des postes de *checking* ou de
10 l'administration. Donc, il y avait leur quartier général qui comprenait peut-être un
11 ou deux éléments comme les responsables de la police, et il y avait des gens qui
12 rôdaient permanemment (*sic*) en ville pour l'application des mesures de la police.

13 À mon sens, moi, c'est différent.

14 Q. [15:11:27] D'après vous, le MNLA, est-ce que c'est un groupe islamiste ?

15 R. [15:11:41] Maître, vous me posez une question un peu difficile, parce qu'en fait,
16 l'objectif de l'ensemble des groupes, c'était d'occuper et faire une application de
17 certaines mesures d'occupation dans les règles des principes islamistes. Mais
18 m'amener à dire, aujourd'hui, si le MNLA est un élément du groupe islamiste va
19 être une question un peu difficile pour moi parce que je ne les connais pas tellement.
20 Je sais qu'entre eux, porteurs armes, en termes de groupes organisés pour occuper
21 les régions, il y avait le MNLA, il y avait Ansar Dine, il y avait le MUJAO, il y avait
22 AQMI et d'autres. Mais m'amener à dire si le MNLA était un groupe islamiste, ça, je
23 ne le saurais pas.

24 Q. [15:12:53] Hier, *transcript* 066 page 57 (*sic*), vous avez déclaré que cette victime...
25 qu'elle se déplaçait entre deux localités. Est-ce que vous avez vérifié qui étaient les
26 groupes armés chargés de... des check-points ou qui contrôlaient les check-points, à
27 l'époque ?

28 R. [15:13:19] Cela ne ressortait pas dans ma mission et ce n'était pas une de mes

1 tâches. C'est pourquoi nous ne l'avons pas fait.

2 Q. [15:13:37] Est-ce que vous avez dit au Procureur que l'incident s'est produit en
3 décembre 2012 ?

4 R. [15:13:51] Incident en décembre 2012 ? Quel incident ?

5 Q. [15:14:06] L'incident impliquant cette femme victime de... d'esclavage sexuel.

6 R. [15:14:28] Au vu des données sur la fiche certainement que... permettez que je
7 regarde encore la fiche, si vous permettez ?

8 Q. [15:14:43] Oui, mais je crois que, d'après votre déclaration, vous avez peut-être
9 consulté la fiche du projet B. Je peux peut-être référer au passage pertinent, si vous le
10 souhaitez, dans votre déclaration.

11 R. [15:14:58] Oui.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:15:29] Monsieur le Président, je crains qu'il ne
13 faille passer à huis clos partiel pour cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:15:36] Madame la greffière, huis clos
15 partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 15)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:15:46] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
18 Président.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29

Page expurgée – audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 52*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:52:23] Nous sommes de retour en audience publique,
16 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:52:28] Merci beaucoup.

18 Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:52:31]

20 Q. [15:52:33] Monsieur le témoin, vous avez parlé des critères que vous avez
21 employés pour engager ces points focaux. Aviez-vous des lignes directrices qui
22 auraient pu vous aider pour savoir s'il y avait, éventuellement, un conflit d'intérêts ?

23 R. [15:52:54] À ma connaissance, la déontologie dans le travail, c'est vrai qu'on ne
24 peut pas aller au risque zéro, mais ça nous enseignait la prudence d'écarter les
25 situations de conflit d'intérêts. À mon sens, toutes les personnes que nous avons
26 rencontrées l'ont été selon certaines indications de choix qui étaient : est-ce que ces
27 personnes avaient été effectivement victimes. C'est vrai que, matériellement, c'était
28 difficile de le prouver, parce que 2012, c'était loin, mais on s'est fait l'effort de

1 pouvoir cibler des personnes avec lesquelles on avait affaire.

2 Donc, dire que conflit d'intérêts, il n'y en a pas eu, mais je dis : même s'il y a eu
3 conflit d'intérêts, c'est à une proportion très réduite. On ne peut pas dire qu'il n'y a
4 pas de risque zéro, mais c'est des cas très, très, très minimes. Et ça, je n'en ai pas eu
5 connaissance, à mon sens, pendant tout le temps de coordination de l'enquête.

6 Q. [15:54:24] Avez-vous pris des mesures pour vérifier si... si ces points focaux
7 avaient des liens éventuels avec les personnes qui auraient pu être responsables
8 d'abus et de violation des droits de l'homme ?

9 R. [15:54:55] Difficilement, mais, selon un état des lieux des réunions préparatoires,
10 on s'est assurés que ces personnes n'avaient aucun lien avec les auteurs, parce que
11 ces personnes ont été appelées ici, à Bamako, après leur choix, pour leur
12 renforcement en termes de formation, en termes d'orientation et de conseil. Et ces
13 pratiques de conduite des activités du projet A ont été administrées par l'équipe
14 centrale de notre organisation ici à Bamako, donc à un haut sommet, avant de les
15 mettre en route avec les outils d'enquête.

16 Voilà, donc, comment on a procédé de façon méthodologique afin de pouvoir
17 s'assurer que les liens de conflit d'intérêts ou les liens d'appartenance à un
18 quelconque groupe soient évités.

19 Voilà, donc, ce que je peux dire, Maître.

20 Q. [15:56:14] Mais avant de les envoyer sur le terrain, comment saviez-vous qui
21 étaient les auteurs ?

22 R. [15:56:28] Oui, on... on savait... on savait que, dans les informations générales, les
23 cas de violation de droits avaient eu lieu pendant la crise. Et donc, pour nous, il
24 s'agissait d'aller sur le terrain, aller savoir concrètement quelles sont les victimes de
25 la crise et faire un descriptif des cas, et savoir qui en étaient les auteurs. Mais, de
26 façon préfigurée, on ne pouvait pas déjà dire qui sont les auteurs. Mais c'est quand
27 ils ont été sur le terrain faire les enquêtes qu'on a su à peu près qui sont les auteurs ;
28 sinon, avant, on ne savait pas.

1 Q. [15:57:29] Avez-vous vérifié pour savoir si aucun de vos points focaux n'était
2 impliqué de façon active en politique ?

3 R. [15:57:42] Ça, je ne l'ai pas vérifié, mais je pense que leur engagement et leur
4 détermination « a » fait preuve de leur non appartenance politique. Et s'ils avaient
5 une appartenance politique, cela n'a pas été montré pendant tout le temps de
6 déroulement du travail sur le terrain, parce que, en ce moment, on avait tellement de
7 choses à faire qu'il n'y avait pas question d'activités politiques encore en 2013.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:58:31] Monsieur le Président, puis-je poser trois
9 questions à huis clos partiel, avec votre permission, bien sûr, avant que j'en ai
10 terminé pour la journée ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:58:43] Madame la greffière, huis clos
12 partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:58:54] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
15 Président.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – audience à huis clos partiel

(Passage en audience publique à 16 h 03)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:03:27] Nous sommes de retour en audience publique,
2 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:33] Merci beaucoup, Madame la
4 greffière.

5 Monsieur le témoin, je me tourne vers vous.

6 Alors, vous l'aurez compris, nous sommes arrivés au terme de cette journée
7 d'audition, mais, malheureusement, votre déposition n'est pas encore finie. En
8 attendant, au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier encore une fois d'avoir
9 répondu très clairement aux questions qui vous ont été posées, et vous l'avez fait
10 avec beaucoup de précision et surtout beaucoup de courtoisie.

11 Alors, évidemment, je vous demande de revenir demain à 9 h 30 pour la suite de
12 votre déposition.

13 En attendant, vous le savez déjà, il vous est interdit de parler à qui que ce soit de
14 votre témoignage.

15 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Je me tourne vers les parties et les participants pour présenter... encore une fois, pour
17 exprimer toute ma gratitude pour votre excellente coopération.

18 Je remercie les sténographes et les interprètes pour leur travail assidu.

19 J'exprime toute ma gratitude, également, à nos officiers de sécurité et à notre public.

20 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée, et nous allons nous revoir
21 demain matin.

22 Nous allons lever l'audience.

23 L'audience est levée.

24 M. L'HUISSIER : [16:05:22] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 16 h 05*)